

VEIGY-FONCENEX

PORTE DE FRANCE

Arrêté du Maire

Portant permis de stationnement pour l'installation d'un food-truck – Parking du Damier

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2016 fixant la tarification applicable aux occupations du domaine public ;

Vu la délibération

Vu l'arrêté municipal numéro A-2024-106 du 04 Juillet 2024 portant réglementation sur le stationnement sur l'ensemble de la commune pour les métiers de forains, cirques et commerçants ambulants ;

Vu la demande formulée par Monsieur AKREMI Oilid, gérant de la société « Aux Jardins d'Inès », numéro RCS (929445104), dans le dessein d'exercer une activité commerciale d'un camion de restauration rapide de type « food-truck » ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro A_2024-141.

Article 2 : Monsieur AKREMI Oilid est autorisé à stationner un véhicule type « food-truck » immatriculé BY-105-GL, sur le parking du Damier, chaque mercredi et jeudi de 17 heures 30 à 22 heures 30, à compter du 16 mars 2026 jusqu'au 16 mars 2027.

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits et des boissons à emporter (Licence 3, débit de boissons à emporter) de son commerce sur le domaine public.

Article 3 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. A l'échéance de la présente autorisation, Monsieur AKREMI Oilid devra, s'il le désire, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite.

Article 4 : Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Monsieur AKREMI Oïlid devra prendre toutes dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. La présence de son « food-truck » sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisances pour le voisinage.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire. La clé de la barrière du parking sera remise à Monsieur AKREMI.

Article 7 : Monsieur AKREMI Oïlid devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

Article 8 : Aucune publicité ni préenseigne ne pourront être implantées sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire et sur les panneaux d'affichage libre de la commune. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 10 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 3.50 euros le mètre linéaire pour la durée du stationnement, conformément à la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2016.

Article 11 : L'installation sera alimentée en électricité à partir d'un branchement mis en place sur un tableau électrique communal.

Article 12 : Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 13 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 15 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Douvaine et le service Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le bénéficiaire de l'autorisation

Certifié exécutoire,
Transmis au représentant
de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le : **16 MARS 2026**

Fait à Veigy-Foncenex, le 28 janvier 2026

Le Maire,
Catherine BASTARD

Le Maire,
Catherine BASTARD



[Handwritten signature]



[Handwritten signature]